Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 014 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 2 août 2019 et lui notifiée le 23 août 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019, à 12 heures.

Entendue, en son rapport, J.-C. WERENNE, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

Le 7 juin 2019, la requérante introduit une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique. Le 2 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle lui aurait été notifiée le 23 août 2019. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

> Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
>
> Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;
>
> Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, - elle ne peut établir de son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2017 ; considérant qu'elle a ensuite entamé une licence en chimie à l'université de Douala ; considérant qu'elle souhaite à présent suivre une année de cours préparatoires de sciences en Belgique avant d'entamer un bachelier en biologie médicale ; considérant que l'intéressée ne justifie pas l'abandon de ses études de licence en chimie au pays d'origine pour venir suivre une années de cours préparatoire en Belgique d'un niveau inférieur ;
> En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette

raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts , il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que « la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. La requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps », qu'il « convient de rappeler que la requérante a introduit sa demande de VISA le 07 juin 2019 après avoir obtenu une inscription en année préparatoire en mathématiques à l'institut Saint BERTHUIN », que « La décision de refus de VISA a été prise le 02 aout 2019, décision qui lui a été notifiée le 23 aout 2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. La requérante a saisi votre conseil le 28 aout 2019 soit moins de 10 jours après la réception de la décision », que « dès lors, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudicie que provoque le maintien de l'acte attaqué, […] ce qui ne permettra pas à [la requérante] de débuter les cours en temps utile soit le 09 septembre 2019 ou au plus tard le 1er octobre 2019 », qu'ayant « pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Elle a dû faire face à de nombreuses tracasseries pour obtenir une copie de sa décision mais aussi pour trouver un excellent conseil en Belgique qui voudrait bien s'occuper de son recours » et qu'il « s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 8 jours ». Elle estime en conséquence que « la requérante justifient [sic] parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019) ». Partant, selon elle, « la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable ». La partie défenderesse n'émet quant à elle aucune remarque quant à l'urgence alléguée. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. A titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante expose que « La décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique commencera le 09.09.2019 ». Elle poursuit en considérant que « « Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « il est admis que la perte d'une année d'étude est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un

retard irréversible d'une année dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992 ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N). Autrement dit, chaque année d'étude perdue constitue des années perdues dans la vie de la requérante où elle ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'elle perd tant qu'elle ne peut pas finaliser ses études. Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». L'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule également que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». Dès lors, tous ces éléments consacrent formellement le droit d'accès aux études et dont la violation causerait à l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable. En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le 07 juin 2019 et son arrivée est tolérée jusqu'au 1er Octobre 2019 bien que sa présence physique en classe était souhaitable au 09.09.2019. En effet, la confirmation de l'inscription de la requérante à l'institut saint Berthuin ne pourra se faire qu'au plus tard le 09.09.2019.Une arrivée tardive pour des raisons administratives ne pourra plus être acceptée à partir du 1er .10.2019. Les délais sont en tout état de cause très serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence. Partant, l'impossibilité de s'inscrire en année préparatoire « S » mathématiques à l'institut Saint Berthuin, apparait pour la requérante de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable. La requérante a fait preuve de diligence suffisante en introduisant son recours dans les 8 jours de la notification de la décision querellée. Il ne saurait ainsi lui être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable. Il est ainsi peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision relative à un refus d'un visa d'étudiant, puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Il appert que, la partie adverse refuse de délivrer le VISA sollicité sur la base d'une motivation insuffisante voire inadéquate, de sorte que la requérante est fondée à se prévaloir de la perte de l'année d'étude envisagée. (CCE.235.907 du 22 aout 2019). Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. C'est dans ce sens que Votre conseil a à plusieurs reprises considéré que la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III ; Arrêt n° 211 064 du 16 octobre 2018). En l'espèce la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée dans le chef de la requérante, est plausible et consistant. D'où le préjudice grave difficilement réparable. La deuxième condition est remplie ».

3.3.2. Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi. Si elle invoque le risque de perdre une année d'étude, la requérante souhaitant entamer en Belgique une année préparatoire en mathématiques avant de poursuivre des études supérieures en biologie médicale, il ressort toutefois du dossier administratif et de la requête que la requérante est actuellement étudiante en chimie, à l'université de Douala. Elle n'expose pas en quoi le fait de ne pas pouvoir entamer, dès le mois de septembre 2019, en Belgique une année préparatoire aux études supérieures lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas poursuivre les études qu'elle a entamées dans son pays d'origine. Elle n'expose pas non plus pourquoi le fait de poursuivre, au moins provisoirement, son cursus au Cameroun lui ferait nécessairement perdre une année d'études. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à première vue, pourquoi la poursuite d'un enseignement universitaire en chimie ne pourrait pas lui permettre de se préparer à la formation en biologie médicale qu'elle ambitionne d'entamer aussi utilement qu'en effectuant une septième année d'humanités. Quant aux dispositions de droit international que cite le requérant, elles ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix. Or, la requérante poursuit des études dans son pays qui ont, à première vue, un contenu au moins équivalent à celles qu'il souhaite entreprendre en Belgique. Partant, la requérante n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

4. <u>Dépens</u>

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article 1er</u>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

<u>Article 2</u>

La demande de mesures provisoires est rejetée.

<u>Article 3</u>

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier

Le greffier,	Le président,
M. A.D. NYEMECK	J.-C. WERENNE